

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 16 juillet 2024, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Madame Nathalie Dion, conseillère au siège 3
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Une seule personne dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2024-07-121 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-122 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-123 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-07-124

Adoption du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Attendu qu' en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

Attendu que les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;

Attendu que les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;

Attendu qu' en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* «Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre; Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

Attendu qu' en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma » ;

Attendu que le plan de mise en œuvre de la municipalité de Trécesson a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi ;

Attendu que le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de Trécesson le 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Trécesson adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-125

Changement de représentant autorisé auprès de Revenu Québec

Considérant que madame Chantal Poliquin avait été désignée à titre de représentante autorisée auprès de Revenu Québec pour le compte de la municipalité du Canton de Trécesson (N.E.Q. 8813436258);

Considérant que madame Chantal Poliquin n'est plus à l'emploi de la municipalité du Canton de Trécesson depuis le 25 mars 2024;

Considérant qu' il y a lieu de désigner un nouveau représentant autorisé auprès de Revenu Québec;

Considérant que les responsabilités d'un représentant autorisé sont celles-ci-dessous décrites :

1. Inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
2. Gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
3. Gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
4. Remplir les rôles et assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
5. Consulter le dossier de l'entreprise et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne);

Considérant que monsieur Guy Nolet est à l'emploi de la municipalité du Canton de Trécesson depuis le 10 avril 2023 à titre de directeur général et greffier-trésorier, par intérim,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

De désigner monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, pour agir à titre de représentant autorisé auprès de Revenu Québec pour le compte de la municipalité du Canton de Trécesson (N.E.Q. 8813436258), ayant son siège social au 330, rue Sauvé, à Trécesson, Québec, J0Y 2S0;

De confier à monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, les responsabilités décrites ci-haut;

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

D' autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, à signer, pour et au nom de la municipalité du Canton de Trécesson, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-06-126

Offre de services de la municipalité Sainte-Gertrude-Manneville – Entretien d'une partie du chemin Roulier

Attendu que le Ministère des Transports et de la Mobilité durable a imposé une charge maximale sur le pont du chemin Roulier, situé sur le territoire de Trécesson ;

Attendu que cette charge maximale ne permet pas aux véhicules de déneigement de la municipalité de Trécesson d'emprunter ledit pont pour aller procéder au déneigement du chemin Roulier, sur une longueur de un (1) km, au-delà dudit pont ;

Attendu que la municipalité de Trécesson peut cependant entretenir la virée ainsi que le pont ;

Attendu l'offre de services de la municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville à l'effet de procéder à l'entretien hivernal 2024-2025 de la portion du chemin Roulier ci-dessus mentionnée,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De conclure une entente de déneigement avec la municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville pour la période hivernale du 1^{er} novembre 2024 au 13 avril 2025, devant comprendre le déneigement d'une partie du chemin Roulier, sur une longueur de un (1) km ainsi que l'épandage d'abrasifs, lorsque requis, le tout pour le taux horaire établi à 4000, \$/km;

Que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer l'entente précitée, pour et au nom de la municipalité de Trécesson.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-127

Modification du lieu de la tenue de la séance du conseil du 17 septembre 2024

Attendu qu' en vertu de l'article 145.1 du Code municipal, il est loisible au conseil municipal de déterminer un lieu différent de celui établi par règlement;

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

Attendu que dans le but de favoriser la participation citoyenne aux séances du conseil municipal, les membres du conseil sont d'avis qu'il y aurait lieu de tenir leur séance ordinaire du mois de septembre à La Ferme,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que la séance ordinaire du conseil municipal du 17 septembre 2024 soit tenue dans les locaux de La Source, à compter de 19 h 00;

Que ce changement de lieu soit publicisé, en conformité avec les dispositions prévues par la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-128

**Demande au Ministère des Transports et de la Mobilité durable –
Réfection de la route 111 entre Launay et Trécesson**

Considérant que la route 111 entre les municipalités de Launay et Trécesson présente actuellement des détériorations importantes ;

Considérant que ces détériorations ne sont pas sans engendrer des risques pour les usagers de ladite route ;

Considérant que la qualité de vie des résidents et des usagers de cette portion de la route 111 est compromise en raison de sa dégradation avancée,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Trécesson demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de prendre les mesures nécessaires pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation pour tous les utilisateurs de la route 111 ;

Que la présente résolution soit transmise au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais ainsi qu'à la municipalité de Launay.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-129

Aide financière à un organisme

Considérant qu' un organisme s'est adressé à la municipalité afin de recevoir une aide financière;

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

Considérant qu' en vertu de l'alinéa 2 de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être à la population;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, à verser une aide financière à l'organisme ci-dessous mentionné :

Organisme	Montant
Fondation du rein – secteur Amos	200,00 \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-130

Formation d'un comité de sécurité civile – Mise à jour

Attendu qu' il est de la responsabilité de la municipalité de Trécesson de former un comité de sécurité civile;

Attendu qu' au cours de sa séance ordinaire du 20 juin 2023, par la résolution numéro 2023-06-94 conseil municipal procédait à la formation d'un comité de sécurité civile;

Attendu que depuis cette date, plusieurs changements ont été constatés au niveau des membres nommés (départ et nouveaux employés);

Attendu qu' il importe de tenir à jour la composition du comité de sécurité civile,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

De nommer les personnes ci-dessous mentionnées à titre de membres du comité de sécurité civile de la municipalité de Trécesson :

Monsieur Ghislain Nadeau, maire
Monsieur Guy Nolet, coordonnateur
Monsieur Mario Morin, coordonnateur adjoint
Madame Nadia Caron, conseillère municipale
Monsieur Martin Veilleux, conseiller municipal
Madame Nathalie Dion, conseillère municipale
Monsieur André Masson, conseiller municipal
Monsieur Rémi Roy, conseiller municipal
Monsieur Stéphan Roy, conseiller municipal
Monsieur Noël Jacob, coordonnateur des infrastructures municipales
Monsieur Daniel Bilodeau, journalier

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

Monsieur Pierre Paul, comptable
Madame Julie Filion, adjointe administrative par intérim

Que la présente résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit la résolution numéro 2023-06-94.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-131

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 16 juillet 2024

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 16 juillet 2024, déposée par monsieur Pierre Paul, comptable, totalisant un montant de 216 018,83 \$, soit et est approuvée :

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	158 798,68 \$
Salaires versés	31 506,68 \$
DAS provinciales et fédérales	25 713,47 \$
TOTAL :	216 018,83 \$

Adoptée à l'unanimité.

Dépôt de rapport – « État de la situation financière au 30 juin 2024 »

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, dépose aux membres du conseil le rapport « État de la situation financière au 30 juin 2024 », préparé par monsieur Pierre Paul, comptable.

Résolution 2024-07-132

Offre de services de Sylviculture La Vérendrye – Déboisement et déchiquetage d'arbres à la gravière du Lac-Davy (superficie de 1 ha)

Attendu qu' il devient difficile de s'approvisionner en gravier naturel à la gravière du Lac-Davy à défaut de procéder à des travaux de décapage devant permettre la sécurité du lieu de chargement;

Attendu qu' il devient nécessaire d'agrandir la zone d'extraction de gravier par des travaux de déboisement;

Attendu qu' une offre de services a été déposée par Sylviculture La Vérendrye, en date du 3 juillet 2024, afin de procéder au déboisement du terrain et au déchiquetage des arbres, sur une superficie de l'ordre de un (1) hectare;

Attendu que le permis requis pour ces travaux a déjà été délivré par le Ministère des Ressources naturelles et Forêts,

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil accepte l'offre de services de Sylviculture La Vérendrye, datée du 3 juillet 2024, pour un montant de 7 345,00 \$ (plus les taxes applicables), devant comprendre le déchetage des arbres, la mobilisation et démobilitation de la machinerie requise ainsi que la supervision des travaux.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion -Adoption du règlement numéro 2024-310 « Règlement relatif aux systèmes d'alarme »

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2024-310 « Règlement relatif aux systèmes d'alarme ».

Résolution 2024-07-133

Adoption du projet de règlement numéro 2024-310 « Règlement relatif aux systèmes d'alarme »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-310 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-310 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-310 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-310 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

<p style="text-align: center;">PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-310 RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME</p>

Considérant qu' il y a lieu de mettre à jour le règlement relatif aux systèmes d'alarme;

Considérant qu' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Considérant qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-310 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Afin d'alléger le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif aux systèmes d'alarme » et porte le numéro 2024-310 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à mettre à jour le règlement relatif aux systèmes d'alarme. Il vise également à abroger le règlement municipal numéro 162.

ARTICLE 4 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente :

l'inspecteur municipal, le directeur du Service des incendies ou son représentant, tout membre de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de la municipalité dûment autorisé par une résolution.

Lieu protégé :

un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.

Fausse alarme :

la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve d'un incendie, une entrée non autorisée ou d'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu ; et comprend notamment :

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
- b) Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par le responsable d'un système d'alarme;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation, de construction, entretien ménager, notamment, mais non limitativement à des procédés de moulage, soudage ou poussière;

Responsable d'un système d'alarme :

personne physique ou morale ayant la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un lieu doté d'un système d'alarme;

Municipalité :

La municipalité de Trécesson

ARTICLE 5 Territoire visé

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 Disposition applicable

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 Installation

- 7.1 Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.
- 7.2 Le responsable d'un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux, doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8 Signal

- 8.1 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de trente (30) minutes consécutives.

- 8.2 Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable au responsable d'un système d'alarme.

ARTICLE 9 Interruption du signal

- 9.1 Advenant que l'autorité compétente qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat, ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec ce dernier, dans l'application du présent règlement.
- 9.2 Ils doivent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.
- 9.3 Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement et autorise l'autorité compétente qui a répondu à l'appel de l'alarme, à pénétrer dans tout lieu protégé, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de trente (30) minutes, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 9.4 L'autorité compétente n'est pas tenue de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'autorité compétente, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par l'autorité compétente, sont facturés au responsable d'un système d'alarme.

ARTICLE 10 Appel automatique sur ligne téléphonique

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique de la Sûreté du Québec et du Service des incendies de la Ville d'Amos est interdite.

ARTICLE 11 Interdiction de relier le système d'alarme au poste de la Sûreté du Québec et au poste du Service des incendies

Aucun système d'alarme ne peut être relié au poste de la Sûreté du Québec et au poste du Service des incendies de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 12 Pouvoir d'inspection

- 12.1 L'autorité compétente peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque aux fins d'application de ce règlement.
- 12.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement.

12.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

12.4 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.

ARTICLE 13 Application du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement, et à ce titre est autorisée à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 Présomption de fausse alarme

14.1 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défectuosité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

14.2 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire de la municipalité avant ou après le départ des véhicules d'urgence.

ARTICLE 15 Première alarme non fondée

Lors d'une première alarme non fondée, l'autorité compétente remet au responsable du système d'alarme un avis indiquant la date, l'heure et toutes les indications liées à l'alarme non fondée. L'avis peut également indiquer les réparations ou les modifications qui doivent être faites au système d'alarme afin de le rendre conforme ou pour éviter toute nouvelle alarme non fondée.

ARTICLE 16 Alarmes non fondées subséquentes

14.1 Toute alarme non fondée subséquente constitue une infraction et est punissable par les amendes prévues au présent règlement.

14.2 Aux fins du présent article, une alarme non fondée déclenchée après un délai de douze (12) mois depuis la dernière alarme non fondée est présumée être une première alarme non fondée.

ARTICLE 17 Dispositions pénales

17.1 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible de :

Catégories	Alarme subséquente Première infraction	Première récidive	Récidive additionnelle
Résidence	100 \$	200 \$	500 \$
Commercial et Institutionnel	500 \$	1 000 \$	1 500 \$
Industriel	1 000 \$	2 000 \$	2 500 \$

- 17.2 De plus, la municipalité peut réclamer, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas des fausses alarmes. Ces frais comprennent la rémunération globale (salaire, avantages sociaux majorés de 15 % pour les frais d'administration) versée, conformément à la convention collective, à un ou plusieurs employés qui se sont rendus sur les lieux à protéger, plus un montant de 50 % de cette rémunération globale afin de compenser pour l'utilisation des pièces d'équipement et les frais généraux d'administration.
- 17.3 Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.
- 17.4 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.
- 17.5 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 18 Abrogation du règlement numéro 162

- 18.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 162.
- 18.2 L'abrogation du règlement numéro 162 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion -Adoption du règlement numéro 2024-312 « Règlement concernant les brûlages extérieurs »

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2024-312 « Règlement concernant les brûlages extérieurs ».

Résolution 2024-07-134

Adoption du projet de règlement numéro 2024-312 « Règlement concernant les brûlages extérieurs »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-312 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-312 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-312 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-312 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

<p style="text-align: center;">PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-312 RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS</p>
--

Considérant que le conseil estime qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de mettre à jour le règlement concernant les brûlages extérieurs afin d'interdire les lanternes célestes sur son territoire;

Considérant qu' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant que la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

Considérant qu' en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

Considérant que ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;

Considérant que les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

habitations, la forêt, et entraînent parfois des pertes élevées;

Considérant que la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

Considérant qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-312 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET
 ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les brûlages extérieurs » et porte le numéro 2024-311 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à prévoir certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux de plein air. Il vise également à abroger le règlement municipal numéro 208.

ARTICLE 4 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal de la municipalité, l'un ou l'autre des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos, tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Trécesson.

ARTICLE 6 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

Brûlage domestique :

brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- ◆ amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- ◆ nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- ◆ défrichement en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

Brûlage industriel :

brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- ◆ défrichement en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ◆ érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ◆ défrichement en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ◆ travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ◆ brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ◆ brûlage de bleuetières.

Feu de camp :

feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

Feu en plein air :

destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclus pas les barbecues;

Feu de joie :

tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

Feu d'artifice domestique :

pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) c. E-17. Généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, et capsules pour pistolet jouet.

Foyer extérieur :

cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelles dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

Indice de danger d'incendie bas :

indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.

Indice de danger d'incendie modéré :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite.

Indice de danger d'incendie élevé :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

Indice de danger d'incendie très élevé :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre) et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement.

Indice de danger d'incendie extrême :

le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute.

Lanterne :

également appelées lanternes célestes, lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises, sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs;

Municipalité :

municipalité de Trécesson

Officiers :

le directeur, ses adjoints et les capitaines du Service des incendies de la Ville d'Amos, ainsi que les agents de la Sûreté du Québec.

Personne :

personne *physique* ou *morale*, y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus.

Personne morale :

regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.).

Personne physique :

personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs.

SOPFEU :

Société de protection des forêts contre le feu;

Zones de villégiature :

- ◆ toutes les zones identifiées « villégiature de consolidation »
- ◆ toutes les zones identifiées « villégiature de développement »

Zones récréatives :

- ◆ toutes les zones identifiées « récréatives »

CHAPITRE 2 POUVOIRS

**ARTICLE 7 Pouvoirs du directeur du service de la sécurité incendie,
de la Sûreté du Québec et de la municipalité**

Chacun des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos, la Sûreté du Québec, de même que l'inspecteur municipal de la municipalité peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un feu en plein air à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis pour feu en plein air délivré par la municipalité.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz. De plus, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes au chapitre 6 du présent règlement.

La demande de permis doit être effectuée au moins deux (2) jours avant la date prévue pour le feu en plein air et être acheminée à l'un des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos ou à la municipalité.

ARTICLE 9 Coût du permis

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

ARTICLE 10 Inspection

Chacun des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos ou de la municipalité aura le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées.

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 Inaccessibilité et période de validité du permis

Le permis délivré en vertu du présent règlement est inaccessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par l'officier concerné. Toutefois, le détenteur doit téléphoner à l'un des officiers à chaque fois avant d'allumer un feu, au numéro indiqué sur le permis.

ARTICLE 12 Révocation du permis

Le permis délivré peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 Interdiction de faire un feu en plein air

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera émis et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

ARTICLE 14 Interdictions

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 6 sont permis dans les périmètres urbains.

ARTICLE 15 Responsabilité et obligations

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, la délivrance d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

CHAPITRE 4 BRÛLAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 16 Conditions d'exercice

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débuter le brûlage et il doit l'aviser lors de l'extinction complète du brasier;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;

- j) veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

CHAPITRE 5 BRÛLAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 17 Demande de permis

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

CHAPITRE 6 FEU DE CAMP

ARTICLE 18 Exigences

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées aux articles 13 et 14 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

ARTICLE 19 Feux de camp à l'intérieur du périmètre urbain, les zones de villégiature et de récréation

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 6 sont permis dans les périmètres urbains, les zones de villégiature et de récréation tels que

définis au schéma d'aménagement. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 18.

CHAPITRE 7 FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 20 Exception

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

CHAPITRE 8 GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

ARTICLE 21 Autorisation pour utilisation de grands feux d'artifice et de pièces pyrotechniques à effet théâtral

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18 ans), qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales de la Ville doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Service des incendies de la Ville d'Amos.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'activité.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse, et l'occupation du requérant;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier et la date d'expiration de ce permis;
- c) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- d) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage;
- e) Une copie du plan du site;
- f) Une copie de la preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000\$.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

CHAPITRE 9 LANTERNE

ARTICLE 22 Interdiction

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes sur le territoire de la municipalité de Trécesson.

CHAPITRE 10 INDICE DE DANGER D'INCENDIE EXTRÊME

ARTICLE 23 INTERDICTION TOTALE

Si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est extrême, il est strictement interdit sur tout le territoire de la municipalité de Trécesson de faire ou d'utiliser :

- Brûlage domestique;
- Feu de camp;
- Feu en plein air;
- Feu de joie;
- Un foyer extérieur;
- Feux d'artifice domestiques;
- Grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

ARTICLE 24 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Les officiers du Service des incendies ou les agents de la Sûreté du Québec et l'inspecteur de la municipalité sont autorisés à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 25 Infraction continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, le règlement municipal numéro 2011-208 concernant les brûlages extérieurs.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion -Adoption du règlement numéro 2024-3132 « Modification du règlement numéro 2023-307 »

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2024-313 « Modification du règlement numéro 2023-307 ».

Résolution 2024-07-135

Adoption du projet de règlement numéro 2024-313 « Modification du règlement numéro 2023-307 »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-313 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-313 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-313 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2024-313 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-313
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-307**

Attendu que l'article 11 du règlement numéro 2023-307 prévoit que les paiements des taxes foncières peuvent être effectués de la façon suivante :

- Premier versement : 29 mars 2024
- Deuxième versement : 31 mai 2024
- Troisième versement : 31 juillet 2024
- Quatrième versement : 30 septembre 2024

Attendu que plusieurs citoyens ont reçu un compte complémentaire de taxes foncières ayant pour échéance le 1^{er} août 2024;

Attendu que le troisième versement régulier de l'année 2024 est dû pour le 31 juillet, ce qui demande un effort financier important si le citoyen doit payer simultanément les taxes foncières de l'année 2024 plus le compte complémentaire de taxes;

Attendu que nous sommes en pleine périodes de vacances annuelles et que les citoyens visés n'avaient pas prévu recevoir un compte complémentaire de taxes foncières au début du mois de juillet, avec un échéancier de paiement au 1^{er} août 2024;

Attendu qu' en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300, \$;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-313 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Modification du règlement numéro 2023-307 » et porte le numéro 2024-313 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à permettre un étalement de paiement pour les comptes complémentaires de taxes foncières différent de celui prévu au règlement numéro 2023-307.

ARTICLE 4 Ajout de l'article 11.1 au règlement numéro 2023-307

L'article 11.1 ayant pour titre « Étalement de paiements et défaut du respect des échéances prévues » est ajouté au règlement numéro 2023-307 selon le libellé suivant :

Le montant total d'un compte complémentaire de taxes foncières, s'il est supérieur à 300, \$, peut être effectué en deux (2) versements égaux. Les versements doivent alors être effectués de la façon suivante :

- Premier versement : 18 octobre 2024
- Deuxième versement : 22 novembre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts à compter du 1^{er} août 2024, s'il s'agit du premier versement ou à compter du lendemain de la date payées du premier versement pour déterminer les frais d'intérêts courus à payer du deuxième versement de compte complémentaire de taxes foncières.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Seconde période de questions

Aucune question.

Séance ordinaire du 16 juillet 2024

Résolution 2024-07-136

Levée de l'assemblée

À 19 h 52, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier